

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1260

présenté par

M. Portier, M. Ciotti, Mme D'Intorni, M. Neuder, M. Hetzel, Mme Bonnivard, M. Viry,  
Mme Anthoine, M. Bazin, M. Vermorel-Marques, M. Dubois, Mme Bazin-Malgras, Mme Serre et  
Mme Gruet

-----

**ARTICLE 10 BIS**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le 2° du même article 20 du code de procédure pénale, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les agents de la fonction publique territoriale relevant des cadres d'emplois des directeurs et des chefs de service de police municipale, justifiant de cinq années d'exercice ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En vue d'un continuum de sécurité toujours plus efficient, cet amendement vise à octroyer la qualité d'agent de police judiciaire aux directeurs et chefs de service de police municipale, justifiant de cinq années d'exercice de cette fonction.